

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2020

ALLÈGEMENT TEMPORAIRE COTISATIONS SOCIALES - (N° 3001)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par
M. Woerth, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« patronales de sécurité sociale d’origine légale ou conventionnelle »

les mots :

« et contributions mentionnées au I de l’article L. 241-13 du présent code ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de précision vise à délimiter le champ des cotisations et contributions patronales sur lequel porte l’exonération proposée par la présente proposition de loi, à savoir l’ensemble des cotisations et contributions qui font actuellement l’objet des allègements généraux dégressifs applicables aux rémunérations entre 1 et 1,6 SMIC.